



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2023- 738
Date :

Mis en ligne le :

24 OCT. 2023
24 OCT. 2023

Objet : Autorisation de circulation pour des véhicules de plus de 3,5 t

Site : 6 chemin du Trou du Loup

Durée : Du 25 octobre 2023 au 30 avril 2024

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu le permis de construire n° 13117 21 F0032 M03 ;
Vu la demande, en date du 17 octobre 2023, de Monsieur OLLANIER Bruno, résidant au 5 E avenue de la Petite Mer, Le Clos Salin Nord à 13127 Vitrolles, sollicitant l'autorisation de circulation aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes de la société BATISORG, sise 137 cours de la République à 84700 SORGUES et ses sous-traitants aux lieu et périodes indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1

La société BATISORG et ses sous-traitants sont autorisés à circuler sur le chemin du Trou du Loup pour effectuer des livraisons chez Monsieur OLLANIER Bruno et Madame SAID-ABASSE Nayma, résidant au n° 6 pour la construction d'une maison neuve du 25 octobre 2023 jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2

En cas d'arrêt et d'empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Aucun déchargement ne sera autorisé sur la voie publique. Les abords et les voiries devront rester propres pendant toute la durée des travaux.

À tout moment, il pourra être demandé le déplacement du véhicule. Le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 5

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée à la gestion des espaces publics
Voirie, Propreté

